

C.C.A.P.

**AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX DANS LE
QUARTIER DES VIGNETTES FIGUIERES**

69320 FEYZIN

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : objet et durée du marché - dispositions générales

ARTICLE 2 : pièces constitutives du marché

ARTICLE 3 : prix et mode d'évaluation des ouvrages - variation dans les prix - règlement des comptes

ARTICLE 4 : délai d'exécution - pénalités et primes

ARTICLE 5 : clauses de financement et de sûreté

ARTICLE 6: préparation, coordination et exécution des travaux

ARTICLE 7 : contrôles et réception des travaux - garanties

ARTICLE 8 : dérogations aux documents généraux

ARTICLE PREMIER- OBJET ET DUREE DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 -Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur :

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux d'aménagement d'une aire de jeux dans le quartier des Vignettes Figuières, à l'angle des chemins des Capucines et des Arbres ; l'opération est divisée en deux parties :

- aménagement et requalification des abords,
- aménagement d'une aire de jeux destinée aux enfants de 2 à 5 ans et rénovation de l'aire de jeux existante

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Les travaux à réaliser sont situés sur la commune de Feyzin (69320), angle chemin des capucines et des arbres.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel d'offres ou de ne donner suite qu'à une partie des travaux, sans que le candidat puisse demander une quelconque indemnité.

1.2 - Tranches et lots - qualifications et effectifs requis :

L'ensemble des travaux est réparti en deux lots dont chacun fait l'objet d'un marché séparé. La liste des lots est la suivante :

n° de lot	Intitulé du lot	Qualifications requises
01	Aménagement des abords (sols, plantations, mobilier urbain, clôtures) + option n°1 : éclairage + option n°2 : mobilier	QUALIPAYSAGE P110
02	Fourniture et pose de jeux d'enfants + proposition n°1 : modules de jeux d'enfants + proposition n°2 : modules de jeux d'enfants + proposition n°3 : modules de jeux d'enfants	SUR REFERENCES

En cas d'absence de qualification, la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate.

Chaque lot sera attribué séparément à l'entreprise dont l'offre aura été retenue pour ce lot.

Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots. Il y aura donc autant de marchés que de lots sauf si une même entreprise est retenue pour plusieurs lots auquel cas le marché qui sera passé pourra regrouper les lots qui lui auront été attribués dans le cadre de la mise au point du marché.

Si une offre est présentée par un groupement, ce dernier devra indiquer tous les co-traitants connus lors de son dépôt ainsi que la part des prestations réalisées par chacun des membres du

groupement. La personne responsable du marché ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

Les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un ou de plusieurs groupements. Ils ne peuvent donc pas cumuler les deux qualités.

Un même prestataire ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même lot.

Il n'y a pas de découpage en tranches.

1.3 – Variantes et options :

Les entreprises soumissionnaires pourront proposer, dans un document séparé, toute proposition différente du libellé du CCTP appelée **VARIANTE**.

Les variantes doivent faire l'objet d'un acte d'engagement distinct du projet d'acte d'engagement fourni, en précisant leur objet, et si nécessaire, être accompagnées d'une note technique.

Toute variante incluse dans l'offre remise qui ne serait pas expressément qualifiée de variante serait nulle de plein droit, l'offre de base de l'entrepreneur étant réputée strictement conforme au dossier de consultation.

Le dossier de consultation comporte des options auxquelles les entreprises devront **OBLIGATOIREMENT** répondre.

1.4 – Assistance technique :

L'assistance technique est confiée à Monsieur Frédéric REYNAUD, Itinéraire bis – 14 rue Pailleron – 69004 LYON – tél 04 78 39 71 42 – portable : 06 70 16 40 60

1.5. - Coordination de la sécurité et protection de la santé :

Sans objet.

L'entreprise retenue sera néanmoins soumise à l'obligation de remise d'un plan de prévention traitant entre autres de la méthodologie des travaux, de l'analyse des risques et du mode résolutoire s'y rapportant.

1.6. - Contrôle technique

Sans objet

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a) Pièces particulières :

Voir article 2 de l'acte d'engagement

b) Pièces générales :

Voir article 2 de l'acte d'engagement

c) Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché :

Le marché ne peut être modifié que par l'accord exprès des parties sur des points particuliers. Cet accord sera alors formalisé par un avenant.

Les plans ainsi que tous les détails ou schémas d'exécution dus au présent marché, deviendront contractuels après validation du maître d'ouvrage

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes :

3.2.1 Le montant du marché sera global et forfaitaire en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels.

L'entrepreneur est réputé avoir :

. pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

. pris connaissance complète et entière des abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.

. contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et calculé toutes les quantités des ouvrages à exécuter qui leur incombent

. s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Oeuvre et auprès de tous services ou autorités compétents

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

Les quantités du cadre quantitatif de décomposition du prix global et forfaitaire ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient engager le maître d'œuvre.

Le CCTP et les plans se complètent.

3.2.2 - Frais divers à la charge des entrepreneurs :

Pour le nettoyage du chantier :

- . chaque entreprise doit laisser le chantier propre, libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- . chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déchets,
- . chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Pour l'alimentation en eau

Les frais de consommation seront à la charge de l'entreprise et refacturés par le Maître d'ouvrage

Les services suivants sont réputés compris dans les frais généraux des entreprises :

- les frais d'études, de mise au point, de calcul, de tracés d'implantation, d'échantillonnage, etc... à l'exclusion des études assurées par le Maître d'Oeuvre (toutes les entreprises).
- les plans de détails et plans d'exécution établis par l'entreprise et qui devront être soumis à l'agrément du Maître de l'Oeuvre et du contrôleur technique, et transmis au maître d'Ouvrage.
- les plans de recollement.

3.2.3 - Caractéristique des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **montant global forfaitaire**.

3.3 - modalités de règlement des comptes :

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13 du CCAG. Ils seront obligatoirement et exclusivement adressés à l'assistant maître d'ouvrage :

Si le Titulaire du marché envoie ses projets de décompte à une adresse différente que celle précisée ci-dessus, le projet de décompte sera retourné au titulaire du marché, sans engager le délai de mandatement.

En application du CCAG, le délai de mandatement sera suspendu dans les cas suivants :

- si la facture fait l'objet d'un rejet de la part de l'assistant maître d'ouvrage
- en cas de changement dans l'identification de l'entreprise titulaire (raison sociale, coordonnées bancaires, etc...) tant que les pièces justificatives correspondantes n'auront pas été transmises.

En complément de l'article 13 du CCAG, il est précisé que le délai global de règlement est de 45 jours à compter de la réception de la situation acceptée par l'assistant maître d'ouvrage, sous réserve que l'entrepreneur ait fourni, aux dates prévues par les pièces contractuelles, les éléments nécessaires à l'établissement du décompte mensuel.

Règlement par virement administratif.

3.4 - Variation dans les prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Type de variation des prix :

Les prix sont fermes et définitifs : les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après : par dérogation au C.C.A.G. (art.10.4.) et compte tenu du délai d'exécution des travaux, les prix sont fermes, non actualisables et non révisables. Si un marché de reconduction était envisagé pour la fin des travaux, le montant de ce marché serait actualisé à la date de l'ordre de service.

3.4.2 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement rectifié en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des co-traitants et sous - traitants :

Conformément au C.C.A.G. travaux.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Ordre de service :

La notification du marché sera faite à l'entreprise par le Maître d'Ouvrage et vaudra ordre de service de démarrage des travaux à la date indiquée sur le courrier de notification.

4.2 - Délai d'exécution des travaux - Calendrier prévisionnel d'exécution :

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de trois mois maximum et les travaux démarreront vraisemblablement mi-janvier 2007, suivant calendrier prévisionnel d'exécution qui sera établi conjointement avec l'entreprise retenue. Ce délai comprend la période de préparation et les périodes de congés payés.

4.3 – Travaux supplémentaires :

Le marché est global et forfaitaire. Les entreprises sont réputées avoir pris entière connaissance du marché tous corps d'état. En conséquence, elles ne pourront prétendre à aucune augmentation de leur marché du fait de prestations non décrites ou insuffisamment décrites dès lors qu'elles sont indispensables à la bonne finition des ouvrages.

Seules des modifications du projet ou des demandes complémentaires pourront faire l'objet de devis des travaux supplémentaires. Ces devis seront soumis au contrôle de la maîtrise d'œuvre avant toute acceptation du maître de l'ouvrage. Ils seront établis à partir des prix du bordereau

de la décomposition du prix forfaitaire si les ouvrages à réaliser sont assimilables à ceux correspondants aux prix dudit bordereau.

Tous travaux de ce type qui seraient exécutés avant acceptation du maître d'ouvrage seront considérés comme faisant partie du présent marché et à ce titre, ne pourront faire l'objet d'une revalorisation du marché.

4.4 - Prolongation du délai d'exécution :

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG :

- le délai d'exécution des travaux sera prolongé par ordre de service,
- la date limite d'achèvement des travaux sera reportée,

d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les conditions atmosphériques rendront impossible la réalisation de certains travaux dans les conditions fixées par les DTU ou les notices de fabricants.

4.5 - Pénalités diverses :

Les dispositions suivantes sont applicables, en cas de retard dans l'exécution des travaux.

4-5-1 Retard sur le délai d'exécution

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au 4-5-3 ci-après.

4-5-2 Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives - autres que la dernière intervention de chaque entrepreneur sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au 4-5-3 ci-après. Ce retard est considéré en journées calendaires.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai global d'exécution prévu,
- ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés des autres lots.

4-5-3 Montant des pénalités et retenues prévues au 4-5-1 et 4-5-2

Montant de la pénalité journalière ou de la retenue journalière provisoire : **150 €uros (cent cinquante) par jour de retard.**

4-5-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

L'entreprise assure le nettoyage des lieux après son intervention. Tout retard dans le repliement des installations et la remise en état des lieux donnera lieu à l'application de la pénalité journalière indiquée au 4-5-3.

4-5-5 Délais et retenues pour retard de remise de documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, des retenues sont opérées, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur :

- plans et autres documents conformes à l'exécution à fournir dans le mois suivant la réception.

Ces retenues ont la valeur suivante : **50 €uros (cinquante) par jour de retard.**

4-5-6 Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier

En cas d'absence ou de retard supérieur à une demie-heure, une pénalité de 50 €uros sera appliquée.

4.6 - Primes d'avance :

Il n'est pas prévu de primes pour avance.

4.7 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Sont compris dans le délai d'exécution.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie et cautionnement:

Il sera fait sur le montant des situations mensuelles une retenue de garantie de 5 % qui sera réglée à l'expiration du délai de garantie (un an).

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande dans la forme prévue par l'article 131 du Code des Marchés Publics. Le montant du cautionnement sera de 5 % du montant du marché.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG, le Maître d'Ouvrage n'accepte pas de caution personnelle et solidaire.

5.2 - Avance forfaitaire et sur matériels:

Il n'est pas prévu d'avance.

ARTICLE 6 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux :

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification du marché. Cette période n'empêchera en aucun cas les entreprises de travailler sur le chantier. Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes. Les parties donneront au Maître d'Oeuvre tous les documents ci-dessous énumérés, par les soins de chaque entrepreneur :

- établissement du programme d'exécution de travaux et du calendrier d'exécution,
- élaboration par l'entrepreneur du PPSPS, transmis au Maître d'Ouvrage
- copies des autorisations nécessaires

6.2 - Coordination des travaux - Maîtrise de chantier

Les réunions générales de chantier seront *hebdomadaires*, lors d'un *jour fixe*,

ARTICLE 7 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'Oeuvre.

Le Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

7.2 - Réception :

La réception de tous les ouvrages aura lieu à l'achèvement complet de l'ensemble des travaux. La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages.

7.3 - Délai de garantie

Sans objet

7.4 - Garanties particulières des matériaux nouveaux

sans objet

7.5 - Assurances :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792 - 2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 8 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-après :

- l'article 3.4.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG,

- l'article 4.5 du présent CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG,

- l'article 5.1 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG,

- l'article 5.2 du présent CCAP déroge à l'article 11.5 du CCAG,

- l'article 6.1 du présent CCAP déroge à l'article 28 du CCAG

Le Maître de l'Ouvrage

Le Maire, Yves Blein

A

le

Lu et approuvé
L'ENTREPRENEUR
(signature)